

NOV 14 1979



NATIONS UNIES/SA COLLECTION

CONSEIL
DE SECURITEDistr.
GENERALES/13033/Add.43
12 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISEXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMENAdditif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033, daté du 9 janvier 1979.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 3 novembre 1979, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud (voir S/12520/Add.17, S/13033/Add.11 et S/13033/Add.12)

Par une lettre datée du 31 octobre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13595), le représentant de l'Angola a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la question de l'agression sud-africaine contre l'Angola.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à ses 2169ème et 2170ème séances, tenues les 31 octobre et 1er novembre 1979.

Au cours des séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Angola, du Brésil, de la Colombie, de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Libéria, du Mozambique, du Viet Nam et de la Yougoslavie à participer aux débats sans droit de vote.

A la 2170ème séance du Conseil, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution qui faisait l'objet du document S/13601, et dont les auteurs étaient le Bangladesh, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie, et a annoncé que le Gabon s'était joint aux auteurs du projet.

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution des six puissances (S/13601) et l'a adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en tant que résolution 454 (1979).

La résolution 454 (1979) est conçue comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande présentée par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/13595, ainsi que sa note datée du 31 octobre 1979, transmettant le texte d'un communiqué publié par le Bureau politique du Comité central du MPLA-parti des travailleurs (S/13599),

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la République populaire d'Angola,

Rappelant ses résolutions 387 (1976) du 31 mars 1976 et 447 (1979) du 28 mars 1979 qui ont, entre autres, condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Profondément préoccupé par les invasions armées préméditées, persistantes et prolongées perpétrées par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

Convaincu que l'intensité de ces actes d'invasion armée et leur échelonnement dans le temps ont pour but de faire échouer les efforts en vue de règlements négociés en Afrique australe, en particulier en ce qui concerne l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, adoptées respectivement le 30 janvier 1976 et le 29 septembre 1978,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines et préoccupé par les dommages et les destructions de biens résultant des actes répétés d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud à l'encontre de la République populaire d'Angola,

Profondément préoccupé par le fait que ces actes gratuits d'agression de la part de l'Afrique du Sud constituent un ensemble régulier et suivi de violations visant à affaiblir l'appui inlassable donné par les Etats de première ligne aux mouvements oeuvrant pour la liberté et la libération nationale des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud,

1. Condamne énergiquement l'agression commise par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola;

2. Invite le Gouvernement de l'Afrique du Sud à cesser immédiatement tous actes d'agression et de provocation à l'encontre de la République populaire d'Angola et à retirer sans délai toutes ses forces armées de l'Angola;

3. Exige que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola;

4. Exige également que l'Afrique du Sud renonce sans délai à utiliser la Namibie, territoire qu'elle occupe illégalement, pour lancer des actes d'agression contre la République populaire d'Angola ou d'autres Etats africains voisins;

5. Prie les Etats Membres de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola et aux autres Etats de première ligne pour renforcer leur potentiel de défense;

6. Décide de rester saisi de la question.
